



CONVENTION

Portant sur l'intégration de la protection des données personnelles dans les usages numériques de l'éducation

ENTRE

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Sis 110, rue de Grenelle, 75007 PARIS

Représenté par le Ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse, M. Jean-Michel BLANQUER

D'UNE PART ET

LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS

Sise 3, Place de Fontenoy, 75334 PARIS CEDEX 07

Représentée par la Présidente, Mme Isabelle FALQUE-PIERROTIN

D'AUTRE PART

CI-APRES DÉNOMMÉS LES « PARTIFS »

Préambule

Le ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse a pour objectif de donner à tous les élèves une éducation au numérique qui leur permette d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires à leur insertion sociale et professionnelle, au développement de leur personnalité et à la poursuite de leurs études. Dans un environnement technologique où les données à caractère personnel prennent une place de plus en plus importante, le ministère a pour mission de former les jeunes qui lui sont confiés aux enjeux sociétaux et économiques de leur utilisation. Il lui appartient aussi de veiller à la protection des données personnelles de tous les membres de la communauté éducative — et tout particulièrement de celles des élèves — qui sont nécessaires à la gestion administrative du service public de l'éducation ou aux usages pédagogiques qui s'appuient — et s'appuieront — de plus en plus souvent sur des ressources numériques.

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité administrative indépendante créée par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, veille à ce que le développement des technologies numériques soit au service de chaque citoyen et ne porte atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques. A cet effet, elle informe toutes les personnes concernées et les responsables de traitements de leurs droits et obligations et exerce une mission générale de contrôle des applications de l'informatique aux traitements des données personnelles. La CNIL est particulièrement attentive aux possibilités multiples de collecte de données personnelles, notamment auprès des jeunes, à l'exploitation de ces données et à leur diffusion par internet. Depuis plusieurs années, elle a fait de l'éducation au numérique une priorité stratégique. De nombreuses actions de sensibilisation et de formation ont déjà été engagées en direction de la communauté éducative et des élèves. Avec l'entrée en application du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD), les droits des personnes, et en particulier des mineurs, sont renforcés.

I. OBJET DE LA CONVENTION

La généralisation des usages numériques dans le milieu scolaire et dans la société en général induit une multiplication des collectes et traitements de données personnelles.

Les outils et services éducatifs numériques sont ainsi de plus en plus utilisés par les enseignants à des fins pédagogiques et par les personnels d'encadrement pour la gestion quotidienne des écoles et établissements scolaires. Ces usages permettent aux équipes éducatives de renouveler leurs méthodes d'apprentissage et de rendre plus efficace la gestion de la vie scolaire. Ils ont un impact positif sur l'autonomisation des élèves et leur formation aux métiers de demain. Ils offrent à l'administration des outils de gestion innovants et performants. L'ensemble de ces usages soulève toutefois des questions quant à la protection des données personnelles, notamment celles concernant les mineurs. Or les enseignants et personnels administratifs n'ont pas toujours une connaissance suffisante des règles en la matière.

Dès lors, il est essentiel de sensibiliser les élèves, les familles, les enseignants et les personnels administratifs à une utilisation responsable du numérique. Le ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse a ainsi pour mission, comme le prévoit l'article L. 312-9 du code de l'éducation, de [former] « à l'utilisation responsable des outils et des ressources numériques dans les écoles et les établissements d'enseignement [...]. Cette formation comporte une éducation aux droits et devoirs liés à l'usage de l'Internet et des réseaux, dont la protection de la vie privée [...] ainsi qu'aux règles applicables aux traitements de données à caractère personnel. Elle contribue au développement de l'esprit critique et à l'apprentissage de la citoyenneté numérique ».

La CNIL a un rôle important à jouer en la matière, puisqu'elle a pour mission de favoriser « la sensibilisation du public et sa compréhension des risques, des règles, des garanties et des droits relatifs au traitement. Les activités destinées spécifiquement aux enfants font l'objet d'une attention particulière » (art. 57.1. b du RGPD).

Par ailleurs, pour que les usages numériques se développent dans un climat de confiance et de transparence, la protection des données scolaires doit être pleinement intégrée au développement des services numériques à l'école.

L'entrée en application, le 25 mai 2018, du RGPD impose à cet égard de nouvelles obligations aux responsables de traitement et à leurs sous-traitants. Pour ce faire, la CNIL entend accompagner le ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse dans sa démarche de mise en conformité.

C'est pourquoi les parties conviennent d'unir leurs efforts pour déterminer les moyens les plus efficaces en vue, d'une part, de sensibiliser les élèves, leurs responsables légaux, les enseignants et personnels administratifs aux enjeux soulevés par l'utilisation des données personnelles à l'École et, d'autre part, de promouvoir un usage responsable et citoyen du numérique, dans le respect des droits et libertés de chacup.

Les parties s'engagent, suivant un plan annuel défini conjointement, à collaborer et à mener des actions communes dans les domaines suivants :

1. Sensibiliser et former les membres de la communauté éducative à la protection des données personnelles :

- concevoir des ressources pédagogiques en matière de protection des données personnelles, les tester et en évaluer la pertinence et l'efficacité ;
- mettre ces ressources à disposition tant des enseignants que des élèves ;
- encourager des actions de sensibilisation et des supports d'information à l'attention des parents ;
- développer des liens réciproques entre leurs sites internet institutionnels respectifs ainsi qu'entre leurs comptes de réseaux sociaux afin de diffuser des contenus pédagogiques adaptés et actualisés;
- organiser et promouvoir des actions de formation et des opérations (concours, séminaires de réflexion, colloques,...) visant à sensibiliser les enseignants et les élèves à un usage responsable et éclairé du numérique et en particulier à l'importance de la protection des données à caractère personnel;
- co-organiser et/ou participer à des actions de formation à l'attention des responsables de traitement et des délégués à la protection des données.

2. Accompagner les structures éducatives dans leur mise en conformité au RGPD :

- accompagner la structuration du réseau des délégués à la protection des données dans un objectif de mutualisation des réponses à apporter aux questions qui leur sont posées ;
- conseiller les délégués à la protection des données dans l'exercice de leurs missions ;
- élaborer et diffuser des référentiels, fiches et guides pratiques ;
- promouvoir le code de conduite qui sera élaboré conformément à l'article 40 du RGPD.

- 3. Contribuer à la valorisation pédagogique des données à caractère personnel tout en veillant à leur protection :
- aider à l'émergence de projets innovants, en particulier dans le domaine de l'intelligence artificielle, respectant la protection des données à caractère personnel;
- sensibiliser les acteurs de l'« *Ed tech* » afin qu'ils conçoivent des ressources numériques (contenus et services) en conformité avec la législation en matière de protection des données.

II. SUIVI DE LA CONVENTION

Le suivi de la présente convention est assuré par le comité de pilotage créé à cet effet, réunissant des représentants du ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse et des représentants de la CNIL. Un point d'étape sera effectué deux fois par an pour décider du plan annuel des actions à mener et s'assurer du bon déploiement de celles-ci.

III. COMMUNICATION

La promotion de la collaboration entre les parties sera assurée conjointement par elles. Il est bien entendu que cette collaboration ne pourra pas faire l'objet, sur quelque support que ce soit, d'une communication de nature évènementielle ou promotionnelle à la presse écrite, générale ou spécialisée, télévisée, radiophonique, numérique ou en ligne sans en avertir préalablement l'autre partie qui pourra réserver son autorisation si elle le juge utile.

D'une manière générale, le contenu des messages de communication, la dimension ou la disposition des marques ou logos des parties devront être présentés de telle sorte qu'il ne puisse pas y avoir, de manière évidente, de confusion dans l'esprit du public sur la nature, la durée et les limites exactes des relations établies entre les parties ainsi que sur les rôles et missions respectifs assurés par eux dans la présente convention.

IV. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et prend effet à la date de signature par les parties. A l'issue de cette période, la convention pourra être reconduite pour des périodes successives de trois années. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une des parties, par lettre recommandée, un mois plein avant la date de mise en œuvre de la dénonciation.

Le ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

M. Jean-Michel BLANQUER

Mme Isabelle FALQUE-PIERROTIN